

MAIRIE  
de DASLE  
25230

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Modificatif**  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée complète le 17/09/2024

Affichée en Mairie le 17/09/2024

N° PC 025 196 23 A0002 M01

Par :	Madame CHOFFAT Jordane Monsieur CHOFFAT Anthony
Demeurant à :	7 bis rue du Val 90500 MONTBOUTON
Sur un terrain sis à :	36 rue d'Audincourt 25230 DASLE Cadastré : 196 C 480
Nature des Travaux :	Extension et rénovation d'une maison individuelle, construction d'un garage accolé et d'une piscine
Modifications :	Agrandissement de l'extension, suppression de la pergola, couverture de la terrasse, modification du gabarit du garage, réhausse du terrain et de la terrasse, rotation de la piscine avec création d'une plage et modification des ouvertures sur l'extension

**Le Maire de la Ville de DASLE**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 17/09/2024 par Madame CHOFFAT Jordane et Monsieur CHOFFAT Anthony ;

Vu le Permis de construire initial n°025 196 23 A0002 délivré en date du 03/04/2023 ;

Vu l'objet des modifications : agrandissement de l'extension, suppression de la pergola, couverture de la terrasse, modification du gabarit du garage, réhausse du terrain et de la terrasse, rotation de la piscine avec création d'une plage et modification des ouvertures sur l'extension ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/02/2007 modifié les 05/01/2015 et 27/09/2015, révisé le 16/11/2020 et modifié le 12/04/2022 ;

**Considérant** l'article UB.2.2 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » qui dispose qu'à Dasle, les mouvements de terrain (déblais, remblais) sont interdits, à moins qu'ils ne concourent à une meilleure insertion de la construction dans l'environnement, ou qu'ils ne soient rendus nécessaires par des contraintes techniques démontrées ; dans ce cas, ils devront être limités à ces stricts besoins techniques ;

**Considérant** que le projet modificatif prévoit de remblayer une grande partie du terrain de 48 à 93 cm par rapport au terrain naturel ;

**Considérant** que la réhausse prévue par le modificatif, du projet et d'une grande partie du terrain par rapport au terrain naturel, dépasse les stricts besoins techniques et ne se justifie pas par une meilleure intégration du projet sur le site par rapport aux constructions et terrains avoisinants ;

## ARRETE

**Article 1** : Le présent Permis de Construire Modificatif est REFUSE.

DASLE, le 7 octobre 2024

Madame Le Maire,  
Carole THOUESNY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Informations complémentaires :*

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens->